

Arrêt

n° 321 446 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant pour conseil : **chez Maître C. KABONGO MWAMBA, avocat,
Avenue Louise 411/13,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2024 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise [...] en date du 01/03/2024 et lui notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 février 2024, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. Le 23 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de revenus personnels via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Bien que la requérante ait obtenu un visa précédemment, elle ne présente actuellement pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine. En effet, sa situation familiale a changé (veuve depuis sa dernière demande de visa) et son relevé de compte bancaire avec solde positif ne présente pas de preuves de revenus réguliers personnels, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

De plus, en 2014 la requérante avait ouvertement exprimé vouloir obtenir un titre de séjour en Belgique afin de bénéficier de la couverture sociale (mutuelle) de ses enfants ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; La violation de l'article 3 de la Loi du 15 décembre 1980 de la loi sur les étrangers ; La violation du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; De l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique* ».

2.2. Elle souligne que la partie défenderesse relève qu'elle ne disposerait pas d'un solde suffisant sur son compte bancaire alors que celui-ci a un solde positif d'environ 27.000 dollars. Elle précise que la partie défenderesse a admis qu'elle a antérieurement obtenu des visas pour la Belgique et l'espace Schengen. Or, elle prétend qu'à l'appui de ces précédentes demandes, son époux et elle-même avaient produit plusieurs documents justifiant l'existence des revenus stables et réguliers étant donné qu'ils avaient produit des titres de propriétés des biens donnés en location ainsi que des preuves des loyers y figurant. Elle affirme percevoir des loyers depuis toujours et ne pas être à court de ressources comme le laisse entendre l'acte attaqué en telle sorte que la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle que le montant minimal dont doit disposer un étranger qui vient en Belgique pour un court séjour est fixé « à 95 € si cette personne décide de vivre à l'hôtel et à 45 € si cette personne réside à l'hôtel ». Or, elle prétend que ses ressources financières sont largement supérieures à celles exigées par le Législateur. Elle considère qu'en cas de doute, la partie défenderesse pouvait solliciter de plus amples informations qui auraient pu l'éclairer davantage puisqu'elle a déjà eu à fournir des informations à ce sujet.

Elle expose que ses enfants et elle sont détenus sur base de l'article 74/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi car à son arrivée, les autorités à la frontière ont estimé à tort que l'objet et les conditions de leur séjour n'étaient plus remplis et ont dès lors pris une décision de refoulement et décidé de les placer dans un lieu déterminé à cette fin. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et que l'administration aurait dû motiver sa décision de maintien de manière individualisée et personnalisée dans la mesure où elle a, à de nombreuses reprises, effectué des séjours en Belgique et dans l'espace Schengen et en est reparti.

Elle indique que le changement de son état civil ne permet pas de renverser ce constat car elle reste propriétaire des biens du ménage et doit gérer toute la succession. Elle affirme que son centre d'intérêts reste au pays d'origine de même que ses attaches et considère que la partie adverse reste en défaut de démontrer que ses attaches ont changé.

Elle soutient également que l'acte querellé viole le principe de bonne administration en ce que les éléments nécessaires à la prise de décision dans le cas d'espèce sont les éléments produits précédemment à l'appui de ses demandes de visa, les éléments de son patrimoine et ses ressources financières. Elle fait grief à la partie défenderesse de constater l'existence des réserves financières, mais de ne pas en tirer les conséquences adéquates. Elle considère que les éléments de son patrimoine, versés au dossier, ont démontré le caractère régulier de ses ressources eu égard aux différents loyers mensuels qu'elle perçoit.

Elle estime que la partie défenderesse se contredit elle-même puisqu'elle indique qu'elle a séjourné en Belgique et/ou en Europe et a quitté le territoire à l'issue de son séjour pour retourner dans son pays d'origine mais qu'il existerait des doutes quant à sa volonté de retourner dans son pays à l'issue de son séjour.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., n°147.344 du 6 juillet. 2005; C.E., n°101.624 du 7 décembre 2001).

3.1.2. L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose ce qui suit :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur :*

- i) *présente un document de voyage faux ou falsifié,*
 - ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
 - iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
 - iv) *a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
 - v) *fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
 - vi) *est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
 - vii) *s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; ou*
- b) *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...].*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Par ailleurs, les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs principaux, à savoir, d'une part, l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants et, d'autre part, l'existence de doutes raisonnables quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. Chacun de ces motifs est étayé par divers constats. Ainsi, en ce qui concerne le second motif, il est notamment sous-tendu par le fait que la requérante ne présente actuellement pas suffisamment d'attachments socio-économiques au pays d'origine, sa situation familiale ayant changé depuis son veuvage et le fait qu'en 2014 la requérante avait ouvertement exprimé vouloir obtenir un titre de séjour en Belgique afin de bénéficier de la couverture sociale (mutuelle) de ses enfants.

Ces constats apparaissent suffisants pour fonder le second motif principal de l'acte attaqué et ce second motif apparaît, quant à lui, suffisant pour motiver la prise de l'acte querellé. Or, ces éléments de motivation ne sont pas valablement contestés en termes de requête, la requérante se bornant à affirmer qu'elle reste propriétaire des biens du ménage, qu'elle doit gérer toute la succession et que ses centres d'intérêts restent au pays d'origine de même que ses attaches. Ce faisant, outre qu'elle ne conteste pas le motif pris de ses déclarations de 2014, la requérante se limite à des affirmations péremptoires et non étayées qui ne sauraient suffire à remettre valablement en cause les constats posés dans la motivation de l'acte entrepris.

Par ailleurs, en prenant l'initiative de solliciter un visa court séjour, la requérante, qui doit être tenue pour informée des conditions à remplir à cet égard, a la charge de la preuve et doit établir qu'elle remplit lesdites conditions. Dans ces circonstances, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'avoir égard aux éléments que la requérante aurait fait valoir dans le cadre de demandes antérieures ou de parcourir les procédures diligentées par cette dernière afin d'y relever les éléments susceptibles d'être favorables à sa dernière demande sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai

raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Pour les mêmes raisons, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision.

Dès lors que le second motif principal de l'acte attaqué n'est pas valablement contesté, la théorie de la pluralité des motifs implique que le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à l'argumentation de la requérante en ce qu'elle entend remettre en cause le premier motif de l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, en ce que la requérante tente de contester la détention dont ses enfants et elle font l'objet, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL.